



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE

SIT
CM → Ev (scan)
cit

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC - 37

en date du 14 février 2007

imposant à la Société Mittal Steel , pour ses installations de Gandrange, la mise en place de moyens de surveillance, de détection et de contrôle des eaux usées afin de réduire au maximum les risques de pollution accidentelle.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L511-1 et L 512.7 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-324 du 25 juillet 1994 autorisant la société MITTAL STEEL à exploiter une aciérie électrique et à régulariser la situation administrative du laminoir de Gandrange ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 8 décembre 2006 faisant état d'une pollution de l'Orne par de l'huile le 30 octobre 2006 en soirée ;

Vu le plan d'actions internes et les engagements pris par l'exploitant afin de mieux maîtriser ses rejets transmis le 13 novembre 2006 à l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 janvier 2007 ;

Considérant que cette nouvelle pollution de l'Orne a été signalée par un tiers et que les moyens mis en œuvre par l'exploitant n'ont pas permis de prévenir, ni de juguler cette pollution avant son rejet dans le milieu ;

Considérant que l'agent du Conseil Supérieur de la Pêche n'a pas constaté le 31 octobre 2006 d'impact notable sur la faune piscicole de l'Orne en aval de l'exutoire ;

Considérant que cette nouvelle pollution a mis en évidence l'insuffisance des moyens de surveillance du réseau d'eau déployé par l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

Article 1 : Maîtrise du réseau d'eaux usées

La société MITTAL STEEL à GANDRANGE est tenue de se doter des moyens de surveillance de détection et de contrôle de son réseau d'eaux usées avant rejet dans l'Orne, afin de réduire au minimum les risques de survenue d'une pollution accidentelle. Les différentes études avant réalisation sont menées par l'exploitant qui pourra se faire assister par un organisme expert dans ce domaine.

Les études effectuées porteront notamment sur les points suivants :

- report et enregistrement des alarmes, vers le service maintenance. En cas d'absence de permanence dans ce service, un basculement aura lieu vers le poste de garde.
- en cas de dysfonctionnement des pompes de relevage (REJLAM), mise en place d'une pompe de secours supplémentaire ;
- mise en place de seuils de détection en cas de surverse dans les batardeaux avec report vers le PC de surveillance des gardes ;

Le délai pour ces trois premiers points est fixé à **trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

- mise en place d'un système de détection de présence d'huile dans le secteur aval et juste en amont de la vis de relevage des eaux en cas de crues de l'Orne ;
- implantation d'un système d'écrémage à demeure.

Le délai pour ces deux derniers points est fixé à **trois mois** pour la remise de l'étude et de la commande des travaux et à neuf mois pour la réalisation des travaux, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Réduction des émissions à la source

La société MITTAL STEEL à GANDRANGE met en place des systèmes de captation, séparation d'huile directement à la source des machines ou installations susceptibles d'en émettre dans les canaux C1 et C2. Le délai de réalisation est fixé à **neuf mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Mesures conservatoires

Dans l'attente de la mise en place des moyens susvisés, l'exploitant prend toutes dispositions préventives pour assurer au maximum la surveillance de son réseau d'eaux usées, et ce, tant par la mise en place de moyens humains et techniques provisoires et de consignes, que par la limitation d'activités si nécessaire.

Article 4

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gandrange et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Gandrange, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 14 février 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ